



## Arrêté sur la détention et l'imposition des chiens (projet)

Le Conseil communal de Marly,

Vu

- les articles 7 et 14 du règlement sur la détention et l'imposition des chiens, approuvé par le Conseil général du .....,

édicte :

### Article 1 Comportement général

D'une manière générale, les chiens doivent, en toute circonstance, pouvoir être maîtrisés instantanément.

### Article 2 Obligation de tenue en laisse

<sup>1</sup> Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- a) sur le domaine public communal (routes et trottoirs);
- b) dans les abords immédiats des centres scolaires et à l'intérieur de leurs enceintes;
- c) dans le cimetière ;
- d) sur les places de jeux pour enfants, les jardins publics et d'agrément ;
- e) sur les zones spectateurs des terrains de jeux et de sport ;
- f) à l'intérieur des zones habitées, hormis dans le jardin clôturé du détenteur ou de la détentrice ;
- g) sur les sentiers de la Gérine, rive sud, à partir du lieu dit « Le Port » jusqu'à la fin de la route de Corbaroche, direction Tinterin ;
- h) sur les sentiers de la Gérine, rive nord, à partir de la passerelle du Chemin des Berges jusqu'à la fin des terrains de sport.

<sup>2</sup> Les prescriptions relatives à la tenue en laisse en forêt demeurent réservées (art. 8 du règlement).

### Article 3 Interdiction des chiens

La présence de chiens est interdite dans les endroits suivants :

- a) à l'intérieur des bâtiments scolaires ;
- b) à l'intérieur des bâtiments communaux ;
- c) à l'intérieur de l'enceinte de l'église ;
- d) à l'intérieur des terrains de jeux et de sports.

#### **Article 4** Dispenses spéciales

Les chiens cités à l'art. 13 du règlement et leurs détenteurs ne sont pas soumis aux restrictions prévues aux articles 2 et 3.

#### **Article 5** Emolument de chancellerie

- Inscription d'un nouveau détenteur CHF 10.-
- Modification des données relatives à un détenteur inscrit gratuit

Marly, le .....

Le secrétaire

Luc Monteleone

Le Syndic

Jean-Pierre Helbling